

RÈGLEMENT D'ADMISSION
des candidats à la formation préparant au
Certificat National de Compétence de Mandataire
Judiciaire à la Protection des Majeurs
« Mention MJPM »

(Niveau III)

Textes réglementaires de référence :

- **Loi 2007-308 du 05 mars 2007** portant réforme de la protection juridique des majeurs
- **Loi 2007-293 du 05 mars 2007** relative à la protection de l'enfance
- **Décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008** relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales
- **Arrêté du 02 janvier 2009** relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales – Annexe I
- **Articles D.471-3 et D.471-4** du code de l'action sociale et des familles

Article 1. Conditions de candidature et dossier de candidature

Pour poser candidature en vue de l'admission en formation complémentaire de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Mention MJPM, les candidats doivent présenter un dossier de demande précisant qu'ils sont candidats à la formation complémentaire de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Mention MJPM.

Le dossier de candidature devra être demandé auprès du service de formation Mandataire Judiciaire de l'ERTS.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 02 janvier 2009, le dossier du candidat devra notamment comporter :

- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire personnelle et professionnelle et incluant la formation initiale et continue
- Une ou des fiches de poste précisant les fonctions et activités exercées
- Les photocopies de tous les diplômes et tous documents relatifs aux conditions définies à l'article 474-3 du code de l'action sociale et des familles :

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralités, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle.

Lorsque le mandat judiciaire à la protection des majeurs a été confié à un service mentionné au 14° du I de l'article L.312-1, les conditions prévues au premier alinéa sont exigées des personnes physiques appartenant à ce service qui ont reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre de la mesure. Ce service informe le représentant de l'Etat dans le département des méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions du présent article et des règles internes qu'il s'est fixées pour le contrôle de ses agents dans l'exercice de leur mission.

Dans le dossier devront également figurer :

- Pour les mandataires judiciaires en profession libérale, une attestation d'activité d'au moins 3 ans en tant que mandataire judiciaire. Cette attestation doit indiquer le nombre de mesures suivies sur ces 3 années. Elle est à demander auprès des greffes des tribunaux d'instance.
- Pour les préposés d'établissement fournir une attestation d'activité d'au moins un an.

Un chèque de règlement des frais de dossier à l'ordre de l'ERTS doit accompagner son envoi ou son dépôt (voir annexe technique et financière annuelle).

Les candidats souhaitant bénéficier de dispense(s) et/ou d'allègement(s) de formation, doivent obligatoirement joindre une demande argumentée au dossier de candidature à la formation.

Article 2. Information des candidats

Une note, actualisée annuellement et annexée au règlement d'admission, indique pour le cycle de formation à venir : les dates de dépôt des dossiers et les dates des sessions des épreuves d'admission, le montant des frais d'admission.

Ces informations sont accessibles sur le site internet (www.erts-olivet.org). Elles peuvent être également obtenues en s'adressant au secrétariat de formation Mandataire Judiciaire de l'ERTS.

La demande de dossier de candidature peut se faire par courrier. Le dossier peut également être retiré directement au service formation Mandataire Judiciaire de l'ERTS.

Le règlement d'admission des candidatures, le protocole d'allègement ainsi qu'une présentation de la formation sont transmis au candidat avec le dossier de candidature.

Tout dossier incomplet ou arrivant après la date de clôture de réception des pièces ne sera pas pris en compte.

Article 3. Convocation des candidats

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats reçoivent une convocation individuelle valant accusé de réception.

Article 4. Admission et définition du parcours de formation complémentaire

L'admission et le parcours de formation complémentaires sont définis à partir :

- de la passation d'un questionnaire à choix multiple, en lien avec les connaissances relatives à l'exercice de mandataire judiciaire mention MJPM. Ce QCM est élaboré par des juristes et des professionnels de l'exercice de mandataire judiciaire mention MJPM
- d'un entretien avec un membre de la Commission d'Admission destiné à préciser le parcours professionnel du candidat et sa (ses) demande(s) de dispense(s) ou d'allègement(s), à partir du dossier
- de l'étude du dossier, des résultats du QCM, du compte rendu d'entretien avec le candidat exposé à la Commission d'Admission et de définition des parcours de formation, composée de professionnels de service de tutelles ou exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire ; le dossier est exposé par le professionnel ayant conduit l'entretien.

La Commission est présidée par le Directeur de l'ERTS ou son représentant. Les décisions de la Commission d'Admission et de définition de parcours sont souveraines.

Article 4 bis : Admission et définition du parcours de formation complémentaire

En référence aux dispositions nationales qui seraient en vigueur au titre d'une situation exceptionnelle, le centre de formation se donne la possibilité d'organiser les épreuves et le jury d'admission en distanciel sur la base de :

- l'étude du dossier de candidature ;
- un entretien de positionnement à distance avec un membre de la Commission d'Admission, destiné à préciser le parcours professionnel du candidat et sa (ses) demande(s) de dispense(s) ou d'allègement(s) ;
- une note technique du jury ayant conduit l'entretien à la Commission d'Admission à distance : compte rendu de l'entretien avec le candidat et définition des parcours de formation individualisés.

La commission d'admission sera effectuée également en visioconférence.

Article 5. Notification de la décision

La direction de l'ERTS informe par courrier chacun des candidats de la décision de la Commission d'Admission et de définition de parcours, en précisant à chaque candidat le parcours de formation défini pour lui, les éventuels dispenses et allègements accordés. Le calendrier de formation et le devis de formation sont joints à la notification de décision.

La direction de l'ERTS transmet à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales un tableau récapitulatif des décisions arrêtées pour l'ensemble des candidats du cycle à venir, en précisant le diplôme et/ou la durée de l'expérience professionnelle ouvrant accès à la formation ainsi que les modules du parcours de chaque candidat, avec leur durée.

Article 6. Report d'entrée en formation complémentaire

Un candidat inscrit sur la liste des parcours définis, peut reporter au cycle suivant son entrée en formation, en cas de force majeure ou pour non financement de sa formation.

Article 7. Frais relatifs à la procédure d'admission et de définition de parcours

L'étape préalable à l'entrée en formation donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature, à l'organisation du QCM et des entretiens, aux travaux de la Commission d'Admission de définition de parcours.

Les frais de dossier relatifs au contrôle de conformité du dossier de candidature se règlent au moment du dépôt de dossier.

Cette somme ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Les frais d'organisation du QCM, des entretiens et des travaux de la Commission d'Admission de définition de parcours se règlent à réception de la convocation.

Cette somme ne peut faire l'objet d'un remboursement qu'en cas de force majeure. L'empêchement pour cas de force majeure est défini comme un événement imprévisible, insurmontable et étranger à la personne, qui lui rend impossible la présentation à l'épreuve (Art. 1148 du code civil) ou par le caractère irrésistible d'une maladie (Cass. Civ. 10 février 1998).

Chaque année un axe technique et financière précise le montant de ces frais.

Validé par la DRDJSCS le 22 juin 2020.



ANNEXE au Règlement d'admission pour la rentrée 2021
Formation préparant au Certificat National de Compétence de
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
« Mention MJPM »

Calendrier prévisionnel

- retrait des dossiers : à partir du **06 novembre 2020**
- dépôt des dossiers : au plus tard le **28 Mai 2021**
- épreuve orale d'admission : **Juin 2021**

- Commission d'admission : **Juin et août 2021**

Frais d'admission

- Traitement du dossier de candidature :----- **60 €** (ces frais se règlent au moment du dépôt de dossier et ne sont en aucun cas remboursables)
- Epreuve écrite et orale d'admission : ----- **103 €** (A régler à réception de la convocation)

Règlement par chèque à l'ordre de l'ERTS.

Droits d'inscription et frais de scolarité

Droits d'inscription		
Demandeurs d'emploi		
et		
situations d'emploi	1 ^{ère} année = 185 €	Total = 185 € *

Echéancier possible

Financement du coût pédagogique de la formation

Les candidats qui envisagent de faire prendre en charge leurs frais de formation par leur employeur ou un OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) ou par tout autre organisme susceptible d'aider au financement de la formation sont invités à entamer dès que possible les démarches nécessaires auprès de ces organismes. Le secrétariat de la formation se tient à votre disposition pour remplir tout document nécessaire à vos démarches. Un devis de la formation peut être établi sur demande.